CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme A
Décision n° 2112-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 décembre 2015 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 15 décembre 2015 en séance publique ;

Affaire …. :

Vu l'acte d'appel présenté par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes, enregistré le 29 avril 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes, en date du 26 mars 2014, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE A », sise …., ….., à ……., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois mois, dont un mois avec sursis ; l'intéressé estime que tous les manquements reprochés au pharmacien poursuivi n'ont pas été pris en compte par la chambre de discipline de première instance ; il ajoute que les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de Mme A en 2009, 2011 et 2014 constituent une circonstance aggravante ; il affirme que la chambre de discipline du CROP de Poitou-Charentes n'a pas fait une juste appréciation des faits reprochés à l'intéressée ; il produit un tableau recensant les dernières décisions disciplinaires sanctionnant des faits similaires ; le directeur général de l'ARS indique que les manquements reprochés sont les mêmes que ceux relevés lors de précédentes inspections réalisées les 16 mai 2006 et 19 décembre 2006 ; il verse aux débats un autre tableau récapitulant les manquements relevés à la fois en 2006, 2010 et 2011 ; il reproche également à l'intéressée de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article R.4235-20 du code de la santé publique dans la mesure où elle a fait l'objet de plusieurs relances l'invitant à communiquer à l'ARS les documents nécessaires à l'instruction de ses demandes d'autorisation ; le plaignant considère que Mme A ne reconnaît pas l'autorité de l'ARS puisqu'elle a, en l'absence d'autorisation délivrée par le directeur général, réalisé 1885 préparations magistrales destinées à la sous-traitance et 142 préparations magistrales à base de matières premières dangereuses ; il ajoute que les préparations litigieuses ont été réalisées dans des conditions d'hygiène insatisfaisantes ; le directeur général de l'ARS précise que les manquements reprochés à Mme A ont fait l'objet d'un signalement au procureur de la République et à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de ….. en 2011 ; il produit également des extraits des réponses apportées par Mme A lors de ses auditions par des officiers de police judiciaire ;

Vu la décision attaquée, en date du 26 mars 2014, par laquelle la chambre de discipline du CROP de Poitou-Charentes a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois mois dont un mois avec sursis ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes le 7 avril 2011, formée par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Poitou-Charentes, à l'encontre de Mme A ; suite aux inspections réalisées dans l'officine de cette dernière les 10 mai 2010, 19 novembre 2010 et 7 janvier 2011, motivées par les demandes successives d'autorisation d'activité de sous-traitance des préparations magistrales et d'autorisation d'exécution de préparations dangereuses présentées devant le directeur général de l'Agence régionale de santé les 31 mars 2010 et 11 octobre 2010 ; il lui est reproché la poursuite des activités de sous-traitance des préparations magistrales malgré le refus d'autorisation du directeur général de l'ARS en date du 10 septembre 2010 (réalisation de 1885 préparations destinées à la sous-traitance à compter de cette date), l'exécution de préparations magistrales en l'absence d'autorisation (réalisation de 148 préparations), le non-respect des bonnes pratiques de préparation relatives à l'hygiène du personnel, à la propreté des locaux, aux conditions de stockage des matières premières et articles de conditionnement, à la gestion des matières premières, à la gestion et la diffusion des documents, au logiciel utilisé pour les préparations, à la tenue du registre informatisé des préparations, aux dossiers de lots, aux préparations terminées pour les patients, aux conditions d'exécution des préparations dangereuses, à la dispensation des préparations, ainsi que le non-respect des articles L.5432-1 et L.5421-6 du code de la santé publique relatifs à l'enregistrement des préparations magistrales et le non-respect de la réglementation applicable aux préparations magistrales vétérinaires ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 juin 2014 ; l'intéressée indique que son officine a été transférée dans des locaux neufs en 2007 ; elle ajoute avoir repris en 2005 l'activité de sous-traitance des préparations d'une autre officine, pour le compte de 540 officines, représentant en moyenne 46 préparations par jour, soit 11 806 préparations par an, réalisées par trois préparateurs ; elle indique que le contrôle réalisé par l'ARS en 2006 portait sur ses anciens locaux, qu'elle qualifie de vétustes ; elle considère que l'ARS n'a pas fait preuve d'impartialité dans l'instruction de son dossier et qu'elle lui a laissé un délai trop court pour répondre au rapport provisoire ; elle affirme avoir apporté des mesures correctives suite aux recommandations faites dans le rapport d'inspection définitif de 2010 ; elle précise avoir déposé une requête en référé suspension ainsi qu'une requête aux fins d'annulation de la décision portant refus d'exercer l'activité de sous-traitance devant le tribunal administratif de …. ; suite au rejet de son référé suspension et au placement de la SELARL A en redressement judiciaire par le tribunal de commerce d'….., Mme A a pris la décision d'arrêter le fonctionnement de son préparatoire et de se désister de sa requête aux fins d'annulation de la décision de l'ARS ; elle soutient que le Procureur de la République a rendu un avis de classement sans suite, après le signalement de l'ARS ; sur le non-respect des procédures d'hygiène, Mme A affirme que le préparateur présent au moment de l'inspection a volontairement méconnu la procédure interne relative à la tenue vestimentaire du personnel ; elle précise avoir établi plusieurs notes de service sur le sujet, assuré plusieurs formations internes du personnel afin de le sensibiliser au respect des bonnes pratiques et mis en œuvre des procédures qualités, notamment une intitulée « PPH-3 Hygiène et habillement du personnel » ; sur l'entretien des locaux, Mme A affirme qu'il existe une « fiche de suivi du nettoyage » et que le préparatoire est nettoyé régulièrement avant et après chaque réalisation de préparation ; elle estime que les tâches de produits corrosifs sur les balances ne présentent pas un risque d'intoxication ; elle affirme que ces balances sont vérifiées chaque année par un organisme agréé ; elle soutient que les remarques relatives aux produits périmés concernent directement la procédure informatique interne au préparatoire, « gérée par des procédures qualité », mises en place par ses soins avec l'aide d'un qualiticien ; elle précise utiliser en outre le logiciel PRIMORIS, certifié par la société des officinaux

sous-traitants en préparation ; elle ajoute que sur les 2000 produits contrôlés, seuls 12 ont échappé au contrôle informatique ; selon elle, l'Epiduo gel n'a jamais été utilisé dans une préparation puisque le tube en cause n'a jamais été ouvert ; les cinq étiquettes manquantes sur 1500 flacons concernaient des flacons d'huiles essentielles et se sont manifestement décollées ; elle affirme que le défaut de datation de première ouverture ne concerne pas des matières premières et que l'huile de jojoba aurait dû être enregistrée ; s'agissant des omissions de mentions obligatoires dans le registre informatisé des préparations et des erreurs de transcription d'informations, Mme A reconnaît un risque d'erreurs de saisie et de transcription du nom du prescripteur mais elle soutient qu'aucune préparation n'est mise en cause par l'ARS ; elle soutient que le défaut de traçabilité des matières premières résulte d'une erreur du logiciel PRIMORIS, qui ne permet pas d'attribuer un numéro de lot ; elle rappelle que ce grief concerne 10 ordonnances sur 1800 ; elle affirme que les préparations périmées visées par l'ARS, n'avaient pas vocation à être délivrées ; selon elle, il s'agissait de préparations que les patients n'étaient jamais venus récupérer ; elle les conservait en vue de la facturation et pour prouver qu'elles avaient bien été réalisées dans le délai imparti ; sur la ventilation des locaux et leur utilisation inadaptée à l'exécution de préparations dangereuses, la pharmacienne poursuivie estime que l'ARS n'est pas compétente pour contrôler ces points ; elle affirme que le préparatoire a été mis aux normes et que les procédures de contrôle ont été renforcées depuis le transfert de son officine dans de nouveaux locaux ; elle ajoute qu'après avoir pris attache avec un ingénieur conseil et un contrôleur de la Caisse régionale d'assurance maladie Ouest, ces derniers ont considéré qu'il n'était pas opportun d'envisager « une captation à la source pour la préparation des produits pharmaceutiques » ; ils ont préconisé une protection respiratoire en cas de manipulation de produits dits CMR et une ventilation générale avec une entrée d'air basse et une extraction haute de type VMC ; Mme A indique que la non-conformité de l'enregistrement des mentions obligatoires, s'agissant des substances vénéneuses, ne concerne que 25 préparations sur 1800 soit 1,4 % ; elle ajoute que la traçabilité des préparations non inscrites sur l'ordonnancier, visées par l'ARS, est assurée au niveau informatique ; s'agissant du non-respect de la réglementation relative aux médicaments vétérinaires, Mme A indique que toutes les pharmacies réalisent des préparations vétérinaires ; l'intéressée indique que les décisions disciplinaires produites par le plaignant ont toutes été prises par la chambre de discipline du CNOP et que les sanctions prononcées en première instance ont systématiquement été confirmées en appel ; elle conteste enfin la référence qui est faite à la répétition des sanctions disciplinaires prononcées à son encontre ; elle précise qu'en 19 ans d'exercice, deux sanctions disciplinaires définitives seulement ont été prononcées à son encontre ;

Vu le mémoire du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes, enregistré comme ci-dessus le 4 mai 2015 ; ce dernier indique que les pharmaciens inspecteurs bénéficient, pendant leurs formations initiale et continue, d'enseignements relatifs aux systèmes de traitement d'air adaptés aux préparations réalisées ; selon lui, ces derniers étaient donc en mesure d'apprécier le système de ventilation mis en place dans l'officine de Mme A ; il estime enfin que l'intéressée a délibérément ignoré la décision de refus d'autorisation de réaliser des préparations en sous-traitance, au regard notamment du nombre de préparations réalisées à la suite de cette décision ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme A, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 septembre 2015 ; l'intéressée déclare avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la décision de la chambre de discipline du CROP Poitou-Charentes, en embauchant un pharmacien remplaçant en contrat à durée déterminée ; elle ajoute que l'appel formé par le directeur général de l'ARS lui a causé des difficultés pour cette embauche ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-10 à R.4235-12, R.4235-14, R.4235-20, R.4235-26, R.4235-48, R.4235-55, R.4235-61, R.4235-62 ;

Après lecture du rapport de Mme RC ;

Après avoir entendu :
- les explications de Mme A ;
- les observations de Me ANTOINE, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

Affaire ….. :

Vu l'acte d'appel présenté par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes, enregistré le 29 avril 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes, en date du 26 mars 2014, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE A », sise ….., …….., à ……., la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois, dont un mois avec sursis ; l'intéressé indique que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes n'a pas pris en compte tous les éléments résultant des échanges avec le pharmacien poursuivi ; il soutient qu'à l'audience, Mme A n'a pas manifesté une volonté de remédier à l'absence de pharmacien adjoint dans son officine ; il ajoute que Mme A a été sanctionnée disciplinairement en 2009, 2011 et 2014 ; le directeur général de l'ARS soutient ainsi qu'au regard de ces éléments, les juges de première instance n'ont pas fait une juste appréciation de la gravité du manquement reproché à Mme A dans cette affaire ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, enregistré le 16 mai 2015 au greffe du Conseil national suite à une erreur de la poste ; l'intéressée conteste notamment les dates d'exécution de la sanction prononcée en première instance ; elle affirme ne pas pouvoir les respecter sans mettre en péril l'équilibre économique de son officine ;

Vu la décision attaquée, en date du 26 mars 2014, par laquelle la chambre de discipline du CROP de Poitou-Charentes a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois dont un mois avec sursis ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes le 23 avril 2013, formée par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Poitou-Charentes, à l'encontre de Mme A ; le plaignant reproche à Mme A de n'employer qu'un seul pharmacien adjoint dans son officine alors que son activité nécessiterait un second pharmacien adjoint au regard du chiffre d'affaires de l'officine déclaré en 2011 ; il précise qu'un pharmacien inspecteur a adressé à Mme A un rappel de la réglementation applicable sur ce point par mail du 16 janvier 2013 ; Mme A a, le même jour, transmis à l'ARS les deux contrats de travail des pharmaciens exerçant dans son officine, notamment celui d'un pharmacien adjoint recruté le 10 janvier 2013 à temps plein ; le directeur général de l'ARS affirme que Mme A a, le 31 janvier 2013, mis fin au contrat de travail de l'autre pharmacien adjoint, conclu en 2009 ; il ajoute que l'intéressée n'a pas, depuis, déclaré de

nouveau recrutement à l'ARS en remplacement de cet adjoint ; il reproche à Mme A d'avoir transmis à l'ARS les deux contrats de travail alors que, compte tenu du délai de préavis pour licencier un salarié (3 mois dans le contrat de travail de l'adjoint en question), cette dernière savait que son obligation d'assistance ne serait plus respectée au 31 janvier 2013 ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 juin 2014 ; cette dernière reprend une partie des moyens développés en première instance ; elle ajoute que l'appel interjeté par le directeur général de l'ARS témoigne de l'acharnement dont celui-ci fait preuve à son encontre ; elle précise qu'en 19 ans d'exercice professionnel, deux sanctions disciplinaires ont été prononcées de manière définitive à son encontre ; elle affirme avoir embauché en contrat à durée déterminée et au coefficient 500, un pharmacien adjoint du 19 mai au 19 juillet 2014 ; elle en a informé l'ARS et le CROP de Poitou-Charentes ; elle indique que malgré l'effet suspensif de l'appel, elle a maintenu le contrat de travail de ce pharmacien afin de renforcer son personnel ; elle soutient enfin que les sanctions prononcées à l'encontre de pharmaciens poursuivis pour des faits similaires sont rarement supérieures à une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours avec sursis ;

Vu le mémoire du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes, enregistré comme ci-dessus le 4 mai 2015 ; ce dernier indique que les difficultés rencontrées par Mme A pour recruter un pharmacien adjoint au coefficient 450 ou 500, ne sauraient être retenues, dans la mesure où la majorité des contrats de travail de pharmaciens adjoint sont établis à ce coefficient ; le directeur général de l'ARS affirme que ses services ont réalisé 36 contrôles en 2014 ;

Vu le courrier de Mme A, enregistré comme ci-dessus le 5 juin 2014, par lequel cette dernière verse aux débats une pièce supplémentaire ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme A, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 septembre 2015 ; l'intéressée déclare exercer en tant que titulaire de cette officine depuis 1998 ; elle indique avoir fait des travaux puis transféré son officine suite aux modifications d'aménagement de la ville ; les dépenses supplémentaires induites ainsi que la diminution de son chiffre d'affaires ont donné lieu au redressement judiciaire de son officine ; c'est dans ce contexte peu favorable que plusieurs mouvements ont affecté le personnel de son officine (départ de M. C, pharmacien adjoint, fin 2011, présence d'un seul pharmacien adjoint, Mme SC, jusqu'au 10 janvier 2013, retour de M. C à cette date, départ de Mme SC le 31 janvier 2013, recrutement d'un nouveau pharmacien adjoint, Mme B, le 1er juin 2014 ; Mme A affirme enfin que l'appel formé par l'Agence régionale de santé l'a conduite à trouver un arrangement amiable avec le pharmacien remplaçant recruté pour la période d'exécution de la sanction prononcée à son encontre en première instance ;

Vu le courrier de Mme A, enregistré comme ci-dessus le 3 décembre 2015, par lequel cette dernière verse aux débats des pièces complémentaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-20, R.4235-10 et R.4235-20 ;

Après lecture du rapport de M. RD ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me ANTOINE, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la jonction des deux plaintes :

Considérant que les plaintes formées à l'encontre de Mme A ont été formées par le même plaignant, en l'occurrence le directeur de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes ; qu'elles ont été examinées au cours de la même audience ; qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de les joindre et d'y répondre par une seule et même décision ;

Sur les griefs reprochés dans l'affaire ….. :

Considérant que suite aux inspections réalisées dans l'officine de Mme A les 10 mai 2010, 19 novembre 2010 et 7 janvier 2011, motivées par les demandes successives d'autorisation d'activité de sous-traitance des préparations magistrales et d'autorisation d'exécution de préparations dangereuses présentées devant le directeur général de l'Agence régionale de santé les 31 mars 2010 et 11 octobre 2010, il est reproché à l'intéressée d'avoir poursuivi ses activités de sous-traitance des préparations magistrales malgré le refus d'autorisation du directeur général de l'ARS en date du 10 septembre 2010 (réalisation de 1885 préparations destinées à la sous-traitance à compter de cette date), d'avoir réalisé des préparations magistrales en l'absence d'autorisation (148 préparations) ; lui sont également reprochés le non-respect des bonnes pratiques de préparation relatives à l'hygiène du personnel, la malpropreté des locaux, les conditions déficientes de stockage des matières premières et articles de conditionnement, la mauvaise gestion des matières premières et du registre informatisé des préparations, le non-respect des dispositions du code de la santé publique relatives à l'enregistrement des préparations magistrales, le non-respect de la réglementation applicable aux préparations magistrales vétérinaires ;

Considérant que pour demander l'augmentation de la sanction prononcée en première instance, le plaignant soutient que tous les manquements dénoncés n'ont pas été pris en compte par la chambre de discipline de première instance et invoque les précédentes condamnations disciplinaires de Mme A ; qu'il résulte toutefois des termes de la décision que même s'ils n'ont pas repris dans le détail l'ensemble des griefs reprochés à Mme A, les premiers juges ont retenu la quasi-intégralité des reproches formulés et n'ont expressément écarté que quatre griefs : la présence de M. A dans l'officine de son épouse, la non adaptation de la ventilation des locaux, les risques encourus par une employée enceinte et la délivrance irrégulière de produits vétérinaires ; qu'en ce qui concerne la présence de M. A, associé extérieur, dans les locaux de l'officine, celle-ci ne pourrait être regardée comme fautive que s'il était démontré que celui-ci aurait exercé des actes pharmaceutiques au sein de celle-ci ; qu'il résulte de l'instruction que tel n'est pas le cas ; qu'en ce qui concerne le système de ventilation, il ressort des pièces du dossier qu'il ne semble pas exister de consensus sur les solutions préconisées par les pharmaciens inspecteurs de santé publique et celles mises en avant par l'ingénieur conseil et le contrôleur de la caisse régionale d'assurance maladie ouest consultés par Mme A ; que le grief ne peut donc être regardé comme établi ; qu'il n'est pas démontré dans le rapport d'inspection que les mesures nécessaires pour assurer la protection d'une préparatrice enceinte n'ont pas été prises, les pharmaciens

inspecteurs se contentant de souligner la nécessité de telles mesures et l'intérêt d'alerter les services de l'inspection du travail pour vérifier leur effectivité au sein de l'officine de Mme A ; qu'en revanche, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, les constatations opérées par les pharmaciens inspecteurs permettent d'établir le non-respect de la réglementation relative aux médicaments vétérinaires, mais que ce grief ne concerne qu'un nombre extrêmement limité de préparations ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et du fait que Mme A a mis fin aux activités litigieuses que les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de l'intéressée la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois dont un mois avec sursis ; que la requête d'appel a minima du plaignant doit donc être rejetée ;

Sur les griefs reprochés dans l'affaire …… :

Considérant que le directeur de l'ARS de Poitou-Charentes reproche à Mme A de n'avoir employé qu'un seul pharmacien adjoint dans son officine alors que son activité nécessitait un second pharmacien adjoint au regard du chiffre d'affaires de l'officine déclaré en 2011 ; qu'il fait valoir que le 16 janvier 2013, Mme A a transmis à l'ARS les contrats de travail des deux pharmaciens exerçant dans son officine, notamment celui d'un pharmacien adjoint recruté le 10 janvier 2013 à temps plein, alors qu'elle a mis fin, le 31 janvier 2013, au contrat de travail de l'autre pharmacien adjoint, conclu en 2009 ; il précise que l'intéressée n'a pas, depuis, déclaré de nouveau recrutement à l'ARS en remplacement de cet adjoint et reproche à Mme A d'avoir transmis à l'ARS ces deux contrats de travail alors que, compte tenu du délai de préavis pour licencier un salarié, elle savait que son obligation d'assistance ne serait plus respectée au 31 janvier 2013 ;

Considérant toutefois que l'officine de Mme A connaît de graves difficultés financières qui ont conduit au placement de sa société en redressement judiciaire et à la désignation d'un administrateur judiciaire du 27 janvier 2011 au 27 janvier 2012 ; que cette circonstance, si elle ne justifie pas la méconnaissance du nombre de pharmaciens adjoints requis, peut néanmoins expliquer les difficultés rencontrées par Mme A pour recruter et fidéliser ses adjoints, ce dont attestent les nombreux mouvements affectant le personnel de son officine ; qu'elle fait valoir, par ailleurs, que le pharmacien qui a quitté l'officine le 31 janvier 2013 et dont elle a pourtant transmis le contrat de travail quelques jours plus tôt à l'ARS faisait l'objet d'une rupture conventionnelle qui ne pouvait devenir définitive qu'après accord de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; qu'en tout état de cause, à la date d'envoi des contrats de travail par Mme A, ces derniers correspondaient à des emplois effectifs de pharmaciens adjoints de sorte que le grief n'est pas fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de rejeter l'appel a minima du plaignant et qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1er : Dans l'affaire ……, la requête d'appel a minima formée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 26 mars 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de

l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois mois dont un mois avec sursis, est rejetée ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1er avril 2016 au 31 mai 2016 inclus ;

Article 3 : Dans l'affaire ….., il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois avec sursis ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme A et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 26 mars 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre de Poitou-Charentes a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois dont un mois avec sursis, est rejeté ;

Article 5 : Dans cette même affaire, la requête d'appel a minima formée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 26 mars 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre de Poitou-Charentes a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois dont un mois avec sursis, est rejetée ;

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A;
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes ;
- Mme et MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme le Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Poitou-Charentes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 15 décembre 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
Mme Marie PICARD, Conseillère d'Etat, Présidente suppléante
M. ANDRIOLLO - M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER – M. COURTOISON – M. CORMIER – Mme BRUNEL - M. DES MOUTIS - M. DESMAS – M. FOUASSIER – Mme CHARRA – Mme GRISON – M. LABOURET – M. GILLET - Mme MINNE-MAYOR – M. LEBLANC – M. MANRY —– M. MOREAU – M. PARIER - Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK– M. VIGOT – M. MARCILLAC.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la chambre de discipline du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Marie PICARD